

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS316/23

3 avril 2012

(12-1734)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS

Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 30 mars 2012 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 1^{er} juin 2011, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs* (DS316) ("CE – Aéronefs civils gros porteurs"). L'ORD a établi que les subventions suivantes étaient des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") qui causaient des effets défavorables pour les intérêts des États-Unis au sens des articles 5 c) et 6.3 a), b) et c) dudit accord:

- aides au lancement/financement des États membres ("AL/FEM") accordées par les pouvoirs publics des États membres de l'Union européenne ("UE") suivants: France, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni, à Airbus pour l'A300, l'A310, l'A320, l'A330, l'A340, l'A330-200, l'A340-500/600 et l'A380;
- fourniture du site du Mühlenberger Loch et de la piste allongée de l'aéroport de Brême;
- dons des autorités allemandes et espagnoles pour la construction d'installations de fabrication et d'assemblage à Nordenham (Allemagne) et à Séville, La Rinconada, Tolède, Puerto de Santa Maria et Puerto Real (Espagne), et des pouvoirs publics d'Andalousie et de Castille-la-Manche à Airbus à Puerto Real, Séville et Illescas (Tolède);
- acquisition en 1989 par la Kreditanstalt für Wiederaufbau ("KfW") de 20 pour cent des parts de Deutsche Airbus et transfert en 1992 par la KfW de la totalité de ses parts de Deutsche Airbus à Messerschmitt-Bölkow-Blohm GmbH ("MBB"); et
- prises de participation au capital social d'Aérospatiale de 1987, 1988, 1992 et 1994.

L'ORD a recommandé que l'UE et certains États membres mettent leurs mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord SMC.

2. Le 1^{er} décembre 2011, l'UE a transmis aux États-Unis et à l'ORD un document (la "notification de l'UE") dans lequel elle alléguait avoir rendu ses mesures pleinement conformes aux recommandations et décisions de l'ORD. La notification de l'UE contenait une liste de 36 "mesures appropriées" que l'UE avait prises pour rendre ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Après avoir examiné la notification, les États-Unis n'ont pas souscrit au point de vue de l'UE selon lequel elle s'était pleinement conformée aux recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, ils ont demandé l'ouverture de consultations le 9 décembre 2011.¹ Les États-Unis et l'UE ont tenu des consultations le 13 janvier 2012. Les consultations n'ont pas permis de régler le différend.

3. L'article 7.8 de l'Accord SMC dispose qu'un Membre dont il est constaté qu'il maintient des mesures incompatibles avec les articles 5 c) et 6.3 dudit accord "prendra des mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirera la subvention". Les États-Unis estiment que l'UE n'a fait ni l'un ni l'autre en ce qui concerne les mesures énumérées au paragraphe 1. Comme il y a "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD, les États-Unis ont l'honneur d'invoquer dans la présente affaire l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord").²

4. Comme il est expliqué plus en détail ci-après, les États-Unis demandent spécifiquement que le groupe spécial au titre de l'article 21:5 examine les questions suivantes. En ce qui concerne les mesures dont l'UE a indiqué dans sa notification qu'il s'agissait des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD aux fins de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*, les États-Unis estiment i) que ces mesures sont insuffisantes pour éliminer les effets défavorables ou retirer les subventions, et ii) que certaines de ces mesures prises pour se conformer établissent de nouvelles incompatibilités avec l'Accord SMC. En outre, les AL/FEM de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni pour l'A350XWB i) sont des mesures étroitement liées aux mesures dont l'UE a indiqué qu'elle les avait prises pour se conformer et aux mesures de l'UE que l'ORD a jugées incompatibles avec l'Accord SMC et ii) remplacent ou perpétuent les AL/FEM pour les aéronefs bicouloir visées par les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis estiment que ces mesures d'AL/FEM pour l'A350XWB sont incompatibles avec l'Accord SMC.

5. La notification de l'UE, de même que d'autres renseignements disponibles, indique qu'en dépit des recommandations et décisions de l'ORD, l'UE et certains États membres n'ont pas retiré des subventions relatives à la production et au développement des aéronefs civils gros porteurs, subventions qui continuent de causer des effets défavorables, et ont accordé de nouvelles subventions spécifiques qui causent des effets défavorables. Il s'agit des subventions suivantes:

- a) annulation des obligations en souffrance à l'égard des pouvoirs publics français, allemands, espagnols et britanniques au titre des accords d'AL/FEM concernant

¹ WT/DS316/19. Les États-Unis estimaient que des consultations pourraient être utiles mais ont présenté leur demande sans préjudice de leur avis selon lequel des consultations n'étaient pas requises par l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*.

² Voir aussi le point 1 des "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends* et de l'article 7 de l'Accord SMC", datées du 12 janvier 2012 et distribuées dans le document WT/DS316/21 ("Les parties notent que les États-Unis estiment que la situation décrite à l'article 21:5 du *Mémoire d'accord* existe").

l'A300B, l'A300B2/B4, l'A300-600, l'A310, l'A310-300, l'A320, l'A330/A340 de base, l'A330-200 et l'A340-500/600;

- b) abrogation des accords d'AL/FEM français, allemands et espagnols concernant l'A300B, l'A300B2/B4, l'A300-600, l'A310, l'A310-300, l'A320, l'A330/A340 de base, l'A330-200 et l'A340-500/600 à des conditions non commerciales ou d'une manière qui n'a pas entraîné le retrait de la subvention;
- c) AL/FEM de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni pour les aéronefs civils gros porteurs monocouloir, y compris l'A320 et ses dérivés;
- d) AL/FEM de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni pour les aéronefs civils gros porteurs bicouloir, y compris l'A300, l'A310, l'A330, l'A340, l'A350XWB et leurs dérivés;
- e) AL/FEM de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni pour les aéronefs civils très gros porteurs, y compris l'A380 et ses dérivés;
- f) contributions françaises de 1987, 1988, 1992 et 1994 au capital d'Aérospatiale;
- g) contribution de 1989 de la KfW au capital de Deutsche Airbus GmbH et transfert par la KfW en 1992 de la totalité de ses parts dans Deutsche Airbus à MBB;
- h) dons régionaux pour le développement accordés par l'Espagne pour les installations d'EADS/CASA à La Rinconada/San Pablo, Tablada et Puerto de Santa Maria (Espagne) et pour les installations d'Airbus España, S.L. à Illescas et Puerto Real;
- i) don régional pour le développement accordé par l'Allemagne pour des installations liées à l'A380 d'Airbus Deutschland GmbH à Nordenham (Allemagne);
- j) utilisation par Airbus du site industriel du Mühlenberger Loch en vertu du contrat de location modifié conclu entre Airbus Deutschland GmbH et Projektierungsgesellschaft Finkenwerder mbH & Co. KG;
- k) transactions boursières et opérations et extractions de liquidités ultérieures concernant des bénéficiaires de subventions; et
- l) toutes modifications, révisions, mesures de mise en œuvre ou mesures connexes concernant les subventions susmentionnées.

6. Les États-Unis croient comprendre que les mesures donnant lieu à ces subventions sont les suivantes:

- a) les mesures indiquées dans la notification de l'UE, y compris celles qui sont indiquées aux points 1 à 36;
- b) dans la mesure où elles ne sont pas visées par l'alinéa a), les AL/FEM de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni pour les aéronefs civils gros porteurs monocouloir, y compris l'A320 et ses dérivés³;

³ Il s'agit des mesures citées dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, WT/DS316/R (adopté tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel,

- c) dans la mesure où elles ne sont pas visées par l'alinéa a), les AL/FEM de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni pour les aéronefs civils gros porteurs bicouloir, y compris l'A300, l'A310, l'A330, l'A340 et l'A350XWB et leurs dérivés⁴;
- d) dans la mesure où elles ne sont pas visées par l'alinéa a), les AL/FEM de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni pour les aéronefs civils très gros porteurs, y compris l'A380⁵; et
- e) les autres mesures indiquées dans les rapports *CE – Aéronefs civils gros porteurs (Groupe spécial)* et *CE – Aéronefs civils gros porteurs (OA)* par lesquelles l'UE et certains États membres accordaient les subventions dont l'ORD a établi qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord SMC.

7. Les États-Unis estiment que les subventions mentionnées aux alinéas c) à l) du paragraphe 5 continuent d'exister et de causer des effets défavorables parce que les mesures indiquées dans la notification de l'UE sont insuffisantes pour éliminer les effets défavorables ou retirer les subventions. Ils estiment que les subventions mentionnées aux alinéas a), b), d), j), k) et l) du paragraphe 5 existent et causent des effets défavorables parce que les mesures énumérées au paragraphe 6, y compris les mesures indiquées aux points 1 à 24 de la notification de l'UE et les mesures mettant en œuvre l'AL/FEM pour l'A350XWB, ont institué de nouvelles subventions.

8. Les subventions énumérées au paragraphe 5 donnent aussi lieu aux incompatibilités suivantes avec l'Accord SMC:

- a) les AL/FEM de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni pour l'A350XWB et l'A380 sont incompatibles avec l'article 3.1 a) parce qu'il s'agit de subventions subordonnées en fait aux résultats à l'exportation;
- b) les AL/FEM de la France, de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni pour l'A350XWB et l'A380 sont incompatibles avec l'article 3.1 b) parce qu'il s'agit de subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- c) toutes les subventions énumérées au paragraphe 5 sont incompatibles avec les articles 5 c), 6.3 a), 6.3 b) et 6.3 c) parce qu'il s'agit de subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 qui entraînent
 - i) un déplacement et une entrave visant les importations d'aéronefs civils gros porteurs des États-Unis sur le marché de l'UE au sens de l'article 6.3 a);
 - ii) un détournement et une entrave visant les exportations d'aéronefs civils gros porteurs des États-Unis sur des marchés de pays tiers, y compris l'Australie, la

WT/DS316/AB/R, 1^{er} juin 2011) ("*CE – Aéronefs civils gros porteurs (Groupe spécial)*") et *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, WT/DS316/AB/R (adopté le 1^{er} juin 2011) ("*CE – Aéronefs civils gros porteurs (OA)*").

⁴ Il s'agit des mesures citées dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs (Groupe spécial)* et *CE – Aéronefs civils gros porteurs (OA)*, ainsi que du Protocole A350 XWB mentionné dans l'Avenant n° 1 à la convention "recherche dans le domaine de l'aéronautique" du programme d'investissements d'avenir, du Décret royal espagnol n° 1666/2009 et d'autres mesures énonçant les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics français, allemands, espagnols ou britanniques accordaient l'AL/FEM.

⁵ Il s'agit des mesures citées dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel *CE – Aéronefs civils gros porteurs (Groupe spécial)* et *CE – Aéronefs civils gros porteurs (OA)*.

Chine, la Corée, les Émirats arabes unis, l'Inde et Singapour, au sens de l'article 6.3 b); et

- iii) des pertes de ventes notables sur le marché mondial des aéronefs civils gros porteurs au sens de l'article 6.3 c).

En conséquence, les États-Unis estiment que l'UE et certains États membres n'ont pas retiré les subventions ou éliminé leurs effets défavorables aux fins de l'article 7.8 de l'Accord SMC, et que l'UE et certains États membres n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis demandent que l'ORD soumette la présente question au Groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
